

Décision OPQ 2023-767, 10 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 250.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui n'est pas un administrateur de ce Conseil d'administration » par « pour assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats prévus au deuxième alinéa.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats prévus à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26). ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« *a*) d'une sanction disciplinaire autre qu'une réprimande imposée en application du Code des professions (chapitre C-26), ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire, autre qu'une réprimande; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une décision visée au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période d'inéligibilité commence à courir, selon le cas, à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire, à compter de la date à laquelle la peine imposée a été totalement purgée ou à compter de la date de révocation du mandat d'administrateur. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « aux membres », de « ou le site Internet de l'Ordre ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le bulletin de présentation dûment complété doit être transmis au plus tard à 16 h le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin. ».

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité du candidat ainsi que la conformité du bulletin et transmet par courriel au candidat un accusé

de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation, s'il n'est pas conforme.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Toutefois, avant de refuser une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe *a* ou *e* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le membre des motifs sur lesquels il fonde sa décision et lui donne l'occasion de présenter ses observations. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o et après «candidature», de «ou à défavoriser une autre candidature»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o s'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au secrétaire;»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o assumer entièrement ses dépenses électorales.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«§5. *Communications électorales*

«**16.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45^e jour qui précède la clôture du scrutin jusqu'au jour de l'ouverture du scrutin.

«**16.2.** Toute communication électorale d'un candidat :

1^o porte sur la protection du public;

2^o vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

3^o est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

4^o est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5^o ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;

6^o contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

7^o est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8^o ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.

«**16.3.** Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

«**16.4.** Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

«**16.5.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o transmettre au candidat un avertissement écrit;

2^o inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;

3^o émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

«**16.6.** L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Une copie de ce rapport est aussi déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de «accessible à partir du site Internet de l'Ordre».

13. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu les documents prévus à l'article 19.

Afin d'accéder au système de vote électronique et de voter, un identifiant et un mot de passe sont transmis au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa au membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

15. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «électeurs» par «membres ayant droit de vote».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la qualité d'électeur du membre» par «l'habilitation du membre à voter».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'expert s'assure qu'un membre ayant droit de vote ne puisse voter qu'une seule fois.».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre de membres ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du système de vote et de la liste des électeurs.».

20. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «électeurs» par «membres ayant droit de vote»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «d'électeurs» par «de membres ayant droit de vote.».

21. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'administrateur nommé conformément à l'article 77 ou 77.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou celui qui est élu conformément à l'article 79 de ce code, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour sa nomination ou son élection, selon le cas.».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.».

23. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.».

24. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et» par «fixée par le Conseil d'administration qui».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président, laquelle est versée à la fin de son mandat, s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant lui-même, son conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir.».

27. La section VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**SECTION VIII**
«DISPOSITIONS DIVERSES

«**§1.** *Siège de l'Ordre*

«**51.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal.

«**§2.** *Vote des membres du Conseil d'administration pour une destitution*

«**51.1.** La destitution du directeur général est effectuée conformément à l'article 85 du Code des professions (chapitre C-26).».

28. Les articles 52 à 54 de la section IX de ce règlement sont abrogés.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81031